



**Convention relative à l'attribution d'une subvention
Association " Mazan Ventoux Comtat Handball »
Année 2026**

Entre :

La commune de Mazan représentée par Monsieur Stéphane CLAUDON, son maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal n°DEL2026_04_21 en date du 29 avril 2026, ci-après désignée " La commune",

Et

L'association " Mazan Ventoux Comtat Handball », (SIRET 439 981 341 00019) sise(s) Le Cours à 84380 MAZAN, représentée par M. Rynald SABEUR, Président, qui se déclare dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après désigné(e) « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans cette perspective, la commune et l'association ont conclu la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la commune et de l'association et de régir leurs relations du fait de l'attribution d'une subvention.

Article 2 : Activité subventionnée

L'association a pour but la pratique du handball en compétition, loisirs et fauteuil. Le club, en progression constante, évolue actuellement en Nationale 1.

Cette activité et ses retombées présentant un réel intérêt pour la commune, elle a légitimement décidé de subventionner l'association.

Article 3 : Engagement de la Commune

La commune s'engage à verser à l'association les subventions votées par le conseil municipal. Il est ici rappelé que le Conseil municipal, lors de sa séance du 29 avril 2026, a attribué à l'association :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 000 euros ;
- Une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros pour un projet de renforcement de l'équipe féminine U15.

Pour rappel la commune met à la disposition de l'association des locaux - uniquement ceux désignés dans la convention de mise à disposition - au sein du COSEC Léon Barras, ainsi que le mobilier et le matériel nécessaires à son activité selon les disponibilités.

- Fluides : la commune prend à sa charge les frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité.
- Entretien : la commune assure l'entretien technique et structurel des locaux.
- Nettoyage : le nettoyage courant des locaux occupés par l'association est à la charge de celle-ci.

Article 4 : Engagement de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention, ainsi que tous moyens mis à sa disposition par la commune, pour conduire des actions conformes à l'activité et à l'intérêt communal décrits à l'article 2.

L'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Elle devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention et aux fins de vérification.

La commune pourra par ailleurs procéder à tout moment à tous contrôles ou investigations qu'elle jugerait utile pour s'assurer du respect des engagements.

L'utilisation de la subvention ou des moyens mis à la disposition de l'association à des fins autres que celles décrites dans la présente convention ainsi que tout refus de communiquer les documents visés ci-dessus pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution et mettre fin à toute forme d'aide fournie par la commune.

Article 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2026.

Article 6 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par la commune à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales, ou du fonctionnement des services, ou du maintien de l'ordre public.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'association des obligations mises à sa charge.

Fait à Mazan, le

05 MAI 2026

Pour la commune
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

Stéphane CLAUDON



Rynald SABEUR

